

Règlement relatif aux licences et titres de participation

Règlement

adoption : CA du 4 juillet 2020
entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2020
validité : permanente
secteur : Animation d'équipe et
administration
remplace : GUI08.03-2022/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES ET RAPPELS

Le présent règlement recense les différents types de licences et titres de participation, ainsi que les prérogatives qui y sont attachées.

Conformément aux dispositions de l'article 6.1.1. des statuts de la Fédération, le produit des licences et des titres de participation contribue au fonctionnement de la Fédération.

Les licences et les titres de participation sont délivrés aux pratiquants aux conditions suivantes :

- S'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Respecter les dispositions liées, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions le cas échéant.

2. LES LICENCES

2.1. La licence « classique »

2.1.1. Dates et durée de validité :

Cette licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Elle est renouvelable.

2.1.2. Prérogatives attachées à la licence « classique » :

Cette licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. A cet égard, elle permet à son titulaire :

- De pratiquer le badminton dans une association affiliée à la fédération ;
- De participer aux compétitions organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations affiliées ;
- D'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organes déconcentrés, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 1.3.2 du règlement intérieur.

Cette licence est prise en compte dans les barèmes fixés dans les statuts fédéraux pour les assemblées générales.

2.2. La licence estivale

2.2.1. Dates et durée de validité :

Cette licence est temporaire, elle est délivrée pour une durée de 4 mois courant du 1^{er} mai au 31 août.

Elle est renouvelable.

2.2.2. Prérogatives attachées à la licence estivale :

Cette licence confère à son titulaire le droit de pratiquer le badminton au sein d'une association affiliée à la Fédération, de participer aux compétitions organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations affiliées.

Cette licence n'est pas prise en compte dans les barèmes fixés dans les statuts fédéraux pour les assemblées générales.

3. LES TITRES DE PARTICIPATION

3.1. Le titre de participation d'été

- 3.1.1. Dates et durée de validité :
Ce titre est temporaire, il est valable pour une période de 3 semaines consécutives (21 jours consécutifs), comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août. Il n'est pas renouvelable pour la saison en cours.
- 3.1.2. Prérogatives attachées au titre de participation d'été :
Ce titre permet de participer à des offres de pratique autres que compétitives, proposées par un club affilié ou par un organe déconcentré de la FFBaD.
Ce titre n'est pas pris en compte dans les barèmes fixés dans les statuts fédéraux pour les assemblées générales.

3.2. Le titre de participation découverte

- 3.2.1. Dates et durée de validité :
Ce titre est temporaire, il est valable pour une journée entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1.
Il est renouvelable. Dans le cadre de la pratique à l'essai, seulement deux renouvellements sont permis.
- 3.2.2. Prérogatives attachées au titre de participation découverte :
Ce titre ouvre le droit à la participation à une manifestation promotionnelle déclarée à la Fédération, ainsi qu'à la pratique à l'essai au sein d'une association affiliée, dans la limite de 3 essais.

3.3. Le titre de participation collectif pour établissements sociaux et médico-sociaux

- 3.3.1. Conditions particulières de délivrance :
Ce titre de participation s'adresse aux établissements sociaux et médico-sociaux, sous réserve de la conclusion d'une convention avec la Fédération ou ses organes déconcentrés.
- 3.3.2. Dates et durée de validité :
Ce titre est annuel, il est délivré pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.
Il est renouvelable.
- 3.3.3. Prérogatives attachées au titre de participation collectif pour établissements sociaux et médico-sociaux :
Ce titre permet aux membres des établissements concernés de participer aux différentes activités de badminton dispensées au sein de ces établissements par les organes déconcentrés ou les associations affiliées à la FFBaD.

4. MONTANTS

4.1. Licence « Classique » :

Des montants différenciés peuvent exister pour promouvoir la pratique auprès de certains publics (adulte, jeune, etc...)

Les montants de la licence sont composés :

- D'une part fédérale ;
- De parts territoriales si les ligues ou comités compétents le décident.

Les montants de la part fédérale sont proposés par le conseil d'administration fédéral et fixés par un vote de l'assemblée générale de la Fédération.

Les montants des parts d'une ligue ou d'un comité sont établis dans les mêmes conditions par ces organismes. Ces montants sont identiques sur l'ensemble du territoire considéré. L'assemblée générale de la Fédération peut fixer un montant maximal aux parts régionale et départementale, par type de licence.

4.2. Autres licences et titres de participation :

Des montants différenciés peuvent exister pour promouvoir la pratique auprès de certains publics (Adulte, jeune, etc...)

Le montant est composé :

- D'une part fédérale ;
- De parts territoriales ligue et comité.

L'ensemble des montants est proposé par le conseil d'administration fédéral et fixé par un vote de l'assemblée générale de la Fédération.

5. PAIEMENT

Le paiement de la licence et des titres de participation est à la charge des membres des associations affiliées et des pratiquants individuels. Son recouvrement est assuré par la Ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération et aux comités dans un délai fixé par le trésorier général de la Fédération.

L'adhérent est licencié à la date de validation du paiement effectif de la licence.

6. PROCEDURE

L'enregistrement des licences s'effectue sous la responsabilité de l'association affiliée à laquelle est rattaché le licencié. Cet enregistrement s'opère par Internet via la base de données fédérale « Poona ».

A titre exceptionnel, la licence classique peut être prise auprès de la Fédération.

L'enregistrement du titre de participation d'été et du titre de participation découverte s'effectue sous la responsabilité du seul pratiquant qui en fait la demande directement auprès de la Fédération, d'un de ses organes déconcentrés ou de l'une de ses associations affiliées.

La licence ou le titre de participation est envoyé par la Fédération à l'adresse électronique du licencié ou peut être téléchargée sur l'espace licenciés de la Fédération « MyFFBaD ».

7. ASSURANCE

Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le ministère chargé des sports. À cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties doivent permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.

Les autres types de licence et les titres de participation comprennent également une assurance en responsabilité civile et une assurance individuelle accident. Ces assurances sont comprises dans les montants fixés. Une exception concerne le titre de participation collectif pour établissement qui ne comprend qu'une assurance en responsabilité civile, l'assurance en individuel accident étant du domaine de la réglementation de l'établissement médico-social.

Conformément à la législation en vigueur, la Fédération, les ligues et les comités informent régulièrement les associations sportives et leurs membres des garanties obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

8. COMPETITIONS ET CLASSEMENT

Nul, s'il ne possède une licence permettant la compétition pour la saison sportive en cours, ne peut participer à une épreuve organisée par une association affiliée, un comité, une ligue ou la Fédération elle-même.

Nul, s'il n'est titulaire d'une licence ouvrant droit à la compétition, ne peut figurer au classement officiel de la Fédération.

9. RESPONSABILITE

Le président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

Le président de chaque ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.